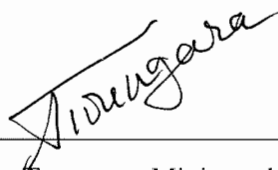


CONCLUSIONS

Eu égard aux moyens de fait et de droit développés dans ses écritures et durant les plaidoiries orales, la République de Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de rejeter l'ensemble des demandes et prétentions du Ghana, et de :

- 1) **Dire et juger** que la frontière maritime unique entre le Ghana et la Côte d'Ivoire suit la ligne d'azimut 168,7° qui part de la borne 55 et s'étend jusqu'à la limite extérieure du plateau continental ivoirien.
- 2) **Dire et juger** que les activités unilatéralement entreprises par le Ghana dans l'espace maritime ivoirien constituent une violation :
 - (i) des droits souverains exclusifs de la Côte d'Ivoire sur son plateau continental, tel que celui-ci a été délimité par la Chambre de céans,
 - (ii) de l'obligation de négocier de bonne foi conformément à l'article 83, paragraphe 1 de la CNUDM et au droit coutumier,
 - (iii) de l'obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord, telle que prévue par l'article 83, paragraphe 3 de la CNUDM, et
- 3) **Dire et juger** que le Ghana a violé les mesures conservatoires prescrites par la Chambre de céans par l'Ordonnance du 25 avril 2015,
- 4) **Et par conséquent :**
 - a) **inviter** les Parties à mener des négociations afin de s'entendre sur les modalités de la réparation due à la Côte d'Ivoire, et
 - b) **dire** que, si elles ne parviennent pas à un accord dans un délai de 6 mois à partir de la date de l'arrêt qui sera rendu par la Chambre spéciale, cette dernière déterminera ces modalités de réparation sur la base des pièces écrites additionnelles limitées à cet objet.



Adama Toungara, Ministre du Pétrole et de l'Energie de la République de Côte d'Ivoire,
Agent de la République de Côte d'Ivoire
16 février 2017

